



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 06

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 13 juillet 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du service technique communal pour l'obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir réaliser des travaux sur le réseau communal d'éclairage public ;

Attendu qu'il est nécessaire de limiter la circulation automobile sur une voie carrossable en direction de la rue Hiehl pendant une journée entière ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le lundi 20 juillet 2020, entre 08:00 heures et 17:00 heures, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue lernzwee à partir de la rue Hiehl en direction de la rue de la Gare à Junglinster. L'accès à la rue lernzwee à partir de l'intersection avec la rue de la Gare est autorisée. Cette disposition est indiquée avec des panneaux de signalisation suivant code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 13 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire



